



COMMUNE DE MONTRICHER

REGLEMENT DU FONDS COMMUNAL POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

La Municipalité de la Commune de Montricher

Arrête :

Art. 1 Objet

La Commune de Montricher dispose d'un fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable. Ce fonds a pour but de soutenir les énergies renouvelables, la mobilité douce, le développement durable et l'efficacité énergétique.

Art. 2 Affectation

Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Energies renouvelables
- Mobilité douce
- Développement durable
- Efficacité énergétique

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font par voie budgétaire ou par préavis.

Au minimum le 50% des dépenses du fonds est attribué à des projets déposés par des privés.

Art. 3 Champ d'application et financement du fonds

Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Montricher. Il est alimenté par le produit de la taxe sur l'usage du sol.

Le fonds est destiné à des objets et à des actions présentées par des personnes physiques ou morales, pour autant qu'ils aient pour cadre le territoire communal.

Art. 4 Conditions d'octroi / subventions

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau annexé. Il fait partie intégrante du règlement. Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie.

La Municipalité peut adapter le tableau des subventions en informant le Conseil Communal annuellement.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

Art. 5 Financement

Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le Fonds. La date d'octroi, selon le point 8 ci-après, détermine l'ordre de priorité dans le versement des subventions. Si le montant du Fonds disponible annuellement est épuisé, le versement de la subvention pourra être reporté sur l'année suivante.

Art. 6 Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales établies à Montricher peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés au premier point.

Art. 7 Types de travaux exclus

Les dépenses suivantes, notamment, ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale :

- a) Travaux d'entretien courant
- b) Remplacement d'une installation existante à bois ou d'une pompe à chaleur par une installation de même type

Art. 8 Procédure d'octroi d'une subvention

Les demandes sont soumises à la Municipalité.

Art. 9 Conditions

Au minimum trois mois avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier écrit à l'administration communale. Il doit y démontrer clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du Fonds fixés au premier point. Le dossier doit comporter les documents mentionnés au point 12 et les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

La demande inclut le formulaire communal.

Le dossier doit comprendre les renseignements permettant de constater que les critères figurant au point 11 sont respectés.

Art. 10 Procédure facilitée

Dans le cas où un subside serait accordé par un service de la Confédération ou de l'Etat de Vaud, le subside communal, pour autant qu'il soit mentionné dans le tableau des subventions et que les montants à disposition du fonds le permettent, et que le montant ne dépasse pas le coût de l'installation. Les documents à fournir par le requérant se limiteraient au formulaire spécial de la Commune et copie du document d'octroi par des tiers.

Art. 11 Critères d'attribution

Pour être pris en compte les projets doivent :

- a) Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans le point 1
- b) Répondre aux conditions du point 2
- c) Indiquer clairement les résultats attendus
- d) Permettre un contrôle de la réalisation

Art. 12 Documents à transmettre

Le dossier comprendra :

- a) Le formulaire spécial de la Commune
- b) Un plan de situation de l'immeuble
- c) Les plans de construction de l'ouvrage projeté
- d) Un descriptif des travaux prévus
- e) Un devis de réalisation
- f) Le complément pour les installations « MINERGIE »
- g) Justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné
- h) Les autres demandes de subvention

Art. 13 Décision d'octroi

La Municipalité se détermine. Elle peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis) la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

Art. 14 Début des travaux

A réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 15 *Décompte final*

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte des travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est payée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme définie lors de l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.

Art. 16 *Contrôle des travaux*

La Municipalité désigne un(e) municipal(e) pour reconnaître les travaux exécutés.

Art. 17 *Aliénation du bâtiment*

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché et annoncé à la Municipalité.

Art. 18 *Relations publiques*

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à :

Faire mention explicite du soutien du fonds, lors de communication ou présentation orale (par exemple conférence) ou écrite du projet (par exemple publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrases suivantes : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du fonds énergies renouvelables de Montricher pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ».

Art. 19 *Subventions pour les vélos et scooters électriques*

La subvention pour les vélos et scooters électriques a été fixée à hauteur de 20 % du prix d'achat. Le montant maximal de la subvention est de CHF 400.00.

Art. 20 *Dissolution*

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur, proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 21 *Autorité compétente*

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le mois suivant l'approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Art. 22 *Voies de recours*

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Art. 23 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Montricher dans sa séance du 08 octobre 2012.

Le Syndic :  M. Desmeules

 MUNICIPALITE DE MONTRICHER
LIBERTÉ PATRIE

La secrétaire :  N. Joss

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 01 novembre 2012

Le Président :  J.-F. Burnier

 CONSEIL COMMUNAL MONTRICHER
LIBERTÉ PATRIE

La secrétaire :  S. Hänni

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

19 NOV. 2012



 LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LIBERTÉ PATRIE